

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01829  
Numéro SIREN : 841 689 615  
Nom ou dénomination : 2ADG DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2018 sous le numéro de dépôt 6899

## 2ADG DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée  
Au capital de 12.000.000 euros  
Siège social : 20, rue Lamirault  
77090 COLLEGIEN

Société en cours de constitution  
RCS Meaux en cours

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des Souscriptions	Montant des apports
Alexis NIGNAN 17, Boulevard de Picpus 75012 PARIS	30.000	3.000.000 €	3.000.000 €
Arlette YAMADJAKO, épouse NIGNAN 17, Boulevard de Picpus 75012 PARIS	30.000	3.000.000 €	3.000.000 €
Diane NIGNAN 46 Sherwood Road, CR0 7DH, Croydon, UK	30.000	3.000.000 €	3.000.000 €
Frédérique NIGNAN 47/49, Avenue du Docteur Arnold Netter - 75012 PARIS	30.000	3.000.000 €	3.000.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>120.000</b>	<b>12.000.000 €</b>	<b>12.000.000 €</b>

Le présent état, qui constate la souscription de 120.000 actions de la Société 2ADG DEVELOPMENT, ainsi que les apports à hauteur de la somme de 12.000.000 euros, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à COLLEGIEN  
Le 28 juin 2018  
En 2 exemplaires.

*Stéphane ROBERT*

*Commissaire aux comptes*

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports des actions**

**De la SAS MEDICALE PHARMACEUTIQUE**

**Détenus par Monsieur Alexis NIGNAN**

**Madame Frédérique NIGNAN**

**Madame Arlette YAMADJAKO**

**Madame Diane NIGNAN**

**A la SAS 2ADG DEVELOPPEMENT**



*Stéphane ROBERT*

*Commissaire aux comptes*

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports des actions de la société**

**MEDICALE PHARMACEUTIQUE**

**Détenus par Monsieur Alexis NIGNAN**

**Madame Frédérique NIGNAN**

**Madame Arlette YAMADJAKO**

**Madame Diane NIGNAN**

**A la SAS 2ADG DEVELOPPEMENT**

Monsieur,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport du 6 juin 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1 Présentation de l'opération**

Entre

- **Monsieur Alexis NIGNAN,**

Demeurant 17, Boulevard de Picpus à 75012 PARIS,

Né le 18 juillet 1947 à LEO (République de Haute Volta),

De nationalité française,

6 rue de Villiers 78300 POISSY – 06.28.74.67.02  
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Versailles  
Siret 441 972 981 00019



- **Madame Arlette YAMADJAKO**,  
Demeurant 17, Boulevard de Picpus à 75012 PARIS,  
Née le 2 janvier 1949 à OUIDAH (République du Bénin),  
De nationalité française,

- **Madame Diane NIGNAN**,  
Demeurant 46 Sherwood Road, CR0 7DH, Croydon, UK,  
Née le 29 juin 1976 à PARIS (12<sup>ème</sup>),  
De nationalité française,

- **Madame Frédérique NIGNAN**,  
Demeurant 47/49, Avenue du Docteur Arnold Netter à 75012 PARIS,  
Née à PARIS (12<sup>ème</sup>) le 27 septembre 1979,  
De nationalité française,

Et

#### **La société 2ADG DEVELOPMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 Euros  
Dont le siège social est situé 20, rue Lamirault 77090 COLLEGIEN,  
Société en cours de formation,

Représenté par **Monsieur Alexis NIGNAN**, **Madame Arlette YAMADJAKO**,  
**Madame Diane NIGNAN** et **Madame Frédérique NIGNAN**, agissant ensemble au  
nom et en qualité de fondateurs de la société,

Les apporteurs apportent à la société **2ADG DEVELOPPEMENT**, sous les garanties  
ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées dans le contrat d'apport, ce qui  
est accepté par la société **2ADG DEVELOPPEMENT**, les titres qu'ils détiennent dans la  
société **MEDICALE PHARMACEUTIQUE**.

#### **1.2 Description des biens apportés**

La société par actions simplifiée **MEDICALE PHARMACEUTIQUE**, au capital  
de 1.000.000 € réparti en 62 500 actions de 16 € de nominal, dont le siège social  
est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du  
commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

Dont le capital est réparti de la façon suivante :

- 21 875 actions détenues par **Monsieur Alexis NIGNAN**
- 15 625 actions détenues par **Madame Arlette YAMADJAKO**
- 12.500 actions détenues par **Madame Diane NIGNAN**
- 12.500 actions détenues par **Madame Frédérique NIGNAN**

**Monsieur Alexis NIGNAN** apporte 12 500 actions sur les 21 875 actions qu'il détient  
**Madame Arlette YAMADJAKO** apporte 12 500 actions sur les 15 625 actions qu'elle  
détient

**Madame Diane NIGNAN** apporte la totalité des 12 500 actions qu'elle détient

**Madame Frédérique NIGNAN** apport la totalité des 12 500 actions qu'elle détient

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans le cadre d'une approche prudente.

En effet, en combinant un CA HT moyen sur les 3 dernières années d'environ 10 000 K€, un résultat net avant IS moyen sur 3 ans de 3 764 K€ et des capitaux propres au 31/12/2017 de 13 233 K€, on peut estimer la valeur de la société comprise entre 13 M€ et 18 M€ soit pour 80 % des titres entre 10 400 K€ et 14 400 K€ soit une moyenne de 12 400 K€.

### **1-3 Rémunération des apports/Parité d'échange**

Les 50 000 titres apportés sont évalués à 12 000 000 d'euros (douze millions d'euros).

En contrepartie de cet apport les associés recevront chacun 30 000 actions sur les 120 000 actions à émettre, de la SAS 2ADG DEVELOPPEMENT, constituant l'intégralité du capital de la société.

Pour rappel le capital de la SAS 2ADG DEVELOPPEMENT est fixé à 12 000 000 euros pour 120 000 actions de 100 euros de valeur nominale.

En conséquence, la valeur réelle des actions remises en rémunération est identique à la valeur réelle de l'apport.

### **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

Les apports ont été évalués selon une approche prudente.

Pour exprimer mon opinion sur la valeur des apports, je me suis appuyé sur les comptes de la société MEDICALE PHARMACEUTIQUE ainsi que sur la documentation qui m'a été fournie par les conseils de la société.

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, j'ai pu constater que, conformément au projet de statuts de la SAS 2ADG DEVELOPPEMENT, les actions souscrites en contrepartie des apports avaient une valeur réelle.

## **Conclusion**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à **12 000 000 euros (douze millions d'euros)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital émis par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Poissy,

Le 12 juin 2018

Stéphane ROBERT



## 2ADG DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée  
Au capital de 12.000.000 euros  
Siège social : 20, rue Lamirault  
77090 COLLEGIEN

Société en cours de constitution  
RCS Meaux en cours

### STATUTS

#### LES SOUSSIGNES :

**- Monsieur Alexis NIGNAN,**

Demeurant 17, Boulevard de Picpus à 75012 PARIS,  
Né le 18 juillet 1947 à LEO (République de Haute Volta),  
De nationalité française,  
Marié avec Madame Arlette YAMADJAKO, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître NORMAND, Notaire à PARIS, le 12 septembre 1978, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (20ème), le 16 septembre 1978, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**- Madame Arlette YAMADJAKO,**

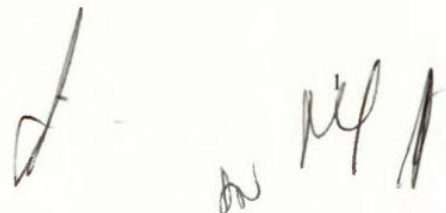
Demeurant 17, Boulevard de Picpus à 75012 PARIS,  
Née le 2 janvier 1949 à OUIDAH (République du Bénin),  
De nationalité française,  
Mariée avec Monsieur Alexis NIGNAN, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître NORMAND, Notaire à PARIS, le 12 septembre 1978, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (20ème), le 16 septembre 1978, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**- Madame Diane NIGNAN,**

Demeurant 46 Sherwood Road, CR0 7DH, Croydon, UK,  
Née le 29 juin 1976 à PARIS (12ème),  
De nationalité française,  
Mariée avec Monsieur Paul HASSAN, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Fabrice LUZU, Notaire à PARIS, le 11 juillet 2016, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (12ème), le 31 décembre 2016, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**- Madame Frédérique NIGNAN,**

Demeurant 47/49, Avenue du Docteur Arnold Netter à 75012 PARIS,  
Née à PARIS (12ème) le 27 septembre 1979,  
De nationalité française,



Mariée avec Monsieur Jules Adouayi AKOUETE-AKUE, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître DUPONT, Notaire à PARIS (12ème), le 29 juillet 2005, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (12ème), le 13 août 2005, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**  
**DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger

- la réalisation de prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- la gestion administrative et comptable de sociétés et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus susceptibles de favoriser le développement de la société.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, industrielles, civiles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

2ADG DEVELOPMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.



#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

20, rue Lamirault 77090 COLLEGIEN

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Conformément au traité d'apports, annexé aux présentes :

- **Monsieur Alexis NIGNAN**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 12.500 parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

Ci 3.000.000 €

- **Madame Arlette YAMADJAKO**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 12.500 parts sociales qu'elle détient dans la société à responsabilité limitée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue

*A. NIGNAN*  
*Arlette Yamadjako*  
*ON*

Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

Ci 3.000.000 €

- Madame Diane NIGNAN, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 12.500 parts sociales qu'elle détient dans la société à responsabilité limitée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

Ci 3.000.000 €

- Madame Frédérique NIGNAN, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 12.500 parts sociales qu'elle détient dans la société à responsabilité limitée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

Ci 3.000.000 €

**MONTANT TOTAL DES APPORTS : DOUZE MILLIONS (12.000.000) euros**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par Monsieur Stéphane ROBERT, Commissaire aux comptes, demeurant 6, rue de Villiers à 78300 POISSY, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, un exemplaire dudit rapport est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 12.000.000 euros. Il est divisé en 120.000 actions, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.



4

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### TITRE III - ACTIONS

#### ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le

 5

partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés, sachant que tous nantissements d'actions supposera au préalable, l'obtention de l'accord de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions d'une assemblée générale ordinaire.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6  
ON

#### **ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 14 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

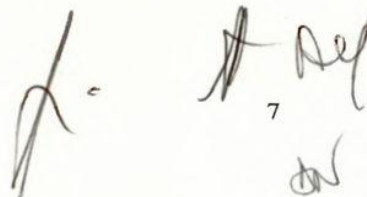
- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some with a small number '7' below them.

## ARTICLE 16 - Droit de préemption - Agrément des cessions

### 16.1 - Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après définies.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément des actions ci-après prévue.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus, et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément des actions ci-après prévue.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.



## 16.2 - Agrément des cessions

Toutes les autres cessions d'actions, sauf ce qui est dit ci-dessus, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

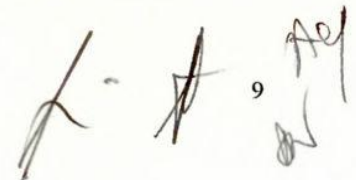
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. En tout état de cause, le prix sera fixé à la valeur des fonds propres du dernier exercice clos.

## ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de CINQ jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de TRENTE jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à

 9

l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **ARTICLE 19 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par la Société, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera fixé à la valeur des fonds propres du dernier exercice clos.

#### **ARTICLE 20 - Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir. Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Au cas où l'un des associés envisagerait de céder plus de la moitié des actions qu'il détient dans la Société à un tiers, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder la totalité de leurs propres titres, selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Le projet de cession devra être notifié aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, QUARANTE CINQ jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession afin de leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui leur est conférée.

Les associés disposeront d'un délai de TRENTE jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître leurs intentions et préciser s'ils entendent se retirer de la Société en usant de la faculté de sortie conjointe qui leur est ainsi conférée. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée que si le ou les associés décidant utiliser cette faculté de sortie conjointe ont été mis en mesure d'exercer les droits en résultant.

L'absence d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, pour une opération de cession déterminée, ne pourrait priver les associés de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des actions d'une autre nature.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de TRENTE jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.



11

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de TRENTE jours à compter de la notification adressée par les associés souhaitant bénéficier de la sortie conjointe proportionnelle, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

#### **ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.


Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé à la valeur des fonds propres du dernier exercice clos.

#### **ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 23 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.



## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 24 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour une durée d'un an. Son mandat pourra être renouvelé pour une durée identique et ainsi de suite, par décision collective des associés, qui statuera à ce sujet lors de chaque approbation des comptes.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 33 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, prise la majorité ordinaire visée à l'article 29 des présents statuts:

- Investissements supérieurs à 100.000 €;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Contracter un prêt bancaire supérieur à 100.000 €;
- Consentir un bail commercial ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

  
13

## **ARTICLE 25 - Directeur Général**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

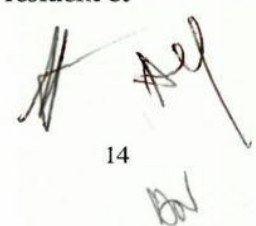
## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 29 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.



#### **ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.  
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires**

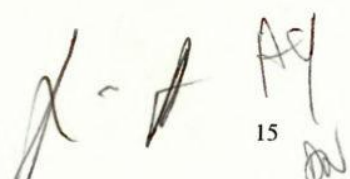
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 25 des présents statuts.

#### **ARTICLE 29 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sachant que l'assemblée délibère valablement que si la moitié des droits de vote attachés aux associées est présente ou représentée. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and the initials 'AY' and 'ON' on the right.

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;

#### **ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

#### **ARTICLE 31 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

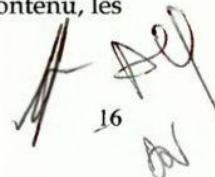
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite DIX jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les



16

mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment élargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives**

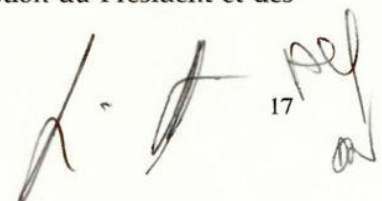
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 33 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés DIX jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.



17

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 34 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.



18

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 38 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

#### **ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants**

- Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée d'un an, tacitement renouvelable pour une durée identique et ainsi de suite, est :

- **Monsieur Alexis NIGNAN**  
Né le 18 juillet 1947 à LEO (République de Haute Volta),  
Demeurant 17, Boulevard de Picpus à 75012 PARIS,  
De nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

- Les premiers Directeurs Généraux de la Société, nommés aux termes des présents statuts, sont :

- **Madame Arlette YAMADJAKO**,  
Née le 2 janvier 1949 à OUIDAH (République du Bénin),  
Demeurant 17, Boulevard de Picpus à 75012 PARIS,  
De nationalité française,

- **Madame Diane NIGNAN**,  
Née le 29 juin 1976 à PARIS (12<sup>ème</sup>),  
Demeurant 46 Sherwood Road, CR0 7DH, Croydon, UK,

De nationalité française,

- **Madame Frédérique NIGNAN**,  
Née à PARIS (12ème) le 27 septembre 1979,  
Demeurant 47/49, Avenue du Docteur Arnold Netter à 75012 PARIS,  
De nationalité française,

lesquelles déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Directeurs Généraux sont ainsi nommés pour une durée d'un an, tacitement renouvelable pour une durée identique et ainsi de suite.

#### **ARTICLE 40 - Nomination des Commissaires aux comptes**

Est nommée premier Commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices :

- la société par actions simplifiée GMBA, dont le siège social est situé 53, Avenue Hoche à 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058, Commissaire aux comptes titulaire,

Laquelle a déclaré accepter lesdites fonctions, ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

#### **Article 41 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,  
A Collégien,  
Le 28 juin 2018.

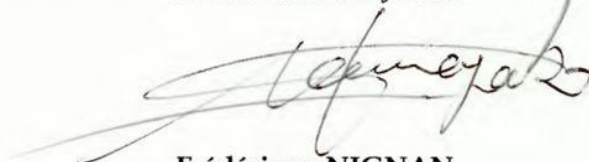
**Alexis NIGNAN**



**Diane NIGNAN**



**Arlette YAMADJAKO**



**Frédérique NIGNAN**



## 2ADG DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée  
au capital de 12.000.000 euros  
Siège social : 20, rue Lamirault  
77090 COLLEGIEN

RCS Meaux en cours

### ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Alexis NIGNAN, Madame Arlette YAMADJAKO, Madame Diane NIGNAN et Madame Frédérique NIGNAN, déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Contrat d'apport des titres suivants :

- 12.500 actions détenues par Monsieur Alexis NIGNAN dans la société par actions simplifiée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

- 12.500 actions détenues par Madame Arlette YAMADJAKO dans la société par actions simplifiée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

- 12.500 actions détenues par Madame Diane NIGNAN dans la société par actions simplifiée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

- 12.500 actions détenues par Madame Frédérique NIGNAN dans la société par actions simplifiée MEDICALE PHARMACEUTIQUE, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 20, rue Lamirault, à 77090 COLLEGIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 389 953 092 RCS MEAUX,

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Collégien,  
Le 28 juin 2018

Alexis NIGNAN



Arlette YAMADJAKO



Diane NIGNAN



Frédérique NIGNAN

